



CHAPITRE 70

CHAPTER 70

Loi modifiant la Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement

An Act to amend the Act to enable municipalities to tax certain educational establishments

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

[Assented to 19 June 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1971, c.
51, s. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement (1971, chapitre 51) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « vingt-cinq » par le mot « trente-cinq ».

1. Section 2 of the Act to enable municipalities to tax certain educational establishments (1971, chapter 51) is amended by replacing the word "twenty-five" in the seventh line of the first paragraph and in the fourth line of the second paragraph by the word "thirty-five".

1971, c.
51, s. 2,
am.

Effet.

2. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1975.

2. This act has effect from 1 January 1975.

Effect.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.